

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE



ARRETE MUNICIPAL

PORANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DE LA VOIE PUBLIQUE POUR UNE MANIFESTATION
INTITULÉE CROIX DE LUMIÈRE
EN CENTRE VILLE PAR
L'EGLISE CATHOLIQUE DE LA MARTINIQUE
LE SAMEDI 06 DÉCEMBRE 2025

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités
DGA – C.P.S/ DSTP/SM/FC/CJ S-01/12/2025-100

- Le** Maire de la Ville de Fort-de-France,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales son article L 2212-2 notamment,
- VU** le Code Pénal, son article R 26-15 notamment,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental, son titre VII notamment,
- VU** la demande formulée par l'Eglise Catholique de la Martinique pour l'organisation d'une manifestation intitulée **CROIX DE LUMIÈRE** sur la Place Monseigneur ROMÉRO
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de cette manifestation qui rassemblera un public important, il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des personnes,
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation est susceptible de provoquer une affluence importante de personnes,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité de ce public et de prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par ce rassemblement de personnes.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE

ARRETE

**TITRE I
GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1 : L'Eglise Catholique en Martinique, est autorisée à occuper la Place Monseigneur ROMÉRO de 18 h 00 à 21 h 30 le Samedi 06 Décembre 2025 pour l'organisation d'une manifestation intitulée **CROIX DE LUMIÈRE**.

**TITRE II
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite le Samedi 06 Décembre 2025 de 17 h 00 à 22 h 00 sur les rues suivantes :

Rue Antoine SIGER, portion comprise entre la rue ISAMBERT et la rue de la LIBERTÉ

- Rue BLÉNAC, portion comprise entre la rue de LIBERTÉ et la rue ISAMBERT
- Rue SCHOELCHER, portion comprise entre la rue Victor HUGO et la rue LAMRTINE

ARTICLE 3 : Les véhicules en provenance de la rue Ernest DESPROGES seront déviés vers la rue Victor HUGO

ARTICLE 4 : L'Eglise Catholique en Martinique sera tenue de mettre en place les mesures suivantes :

- Utiliser l'espace qui lui est réservé
- Disposer d'un service d'ordre
- Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (**Police Nationale, S.I.S**)
- Assurer la bonne conservation du matériel mis à disposition par la Ville
- Informer les riverains par voie de tract

ARTICLE 5 : A l'occasion de la manifestation intitulée **CROIX DE LUMIÈRE**, organisée par **L'Eglise Catholique en Martinique**, la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville de Fort-de-France procédera à une extinction des lumières sur la Place Monseigneur ROMÉRO de 18 h 45 à 19 h 05 le Samedi 06 Décembre 2025

ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller à une application stricte de ses dispositions, notamment en matière d'horaires.

ARTICLE 7 : L'exercice du commerce non sédentaire est interdit dans le périmètre de la manifestation défini par les portions de voies mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 8 : L'Eglise Catholique en Martinique sera tenue de restituer l'espace mis à sa disposition en bon état de propreté.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra veiller à une application stricte de ses dispositions, notamment en matière d'horaires.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Territorial de la Police Nationale, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera notifié à **L'Eglise Catholique en Martinique**, et publié partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Les Chefs de Service de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU

Fait à Fort-de-France, 2 decembre 2025